

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

MESURES PROVISOIRES ET CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

ATELIER 14

INTERVENANTS



Clémence BERTIN-AYNES,
Avocate au barreau de Paris

Domitille DE TAILLAC,
Avocate au barreau de Bordeaux

Damien SADI,
Maître de conférences (Université Paris-Saclay)

MESURES PROVISOIRES ET CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

THEME : DIVORCE



PLAN

1 CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

2 MESURES PROVISOIRES

A. Devoir de secours

B. Contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

1- Définition - Objet

Doit-on inclure toutes les dépenses « familiales » liées au logement ?

❖ Investissement locatif : non

Civ. 1re, 5 avril 2016, n° 15-25.944

Qu'en statuant ainsi, alors que le financement, par un époux, d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne, ne relève pas de la contribution aux charges du mariage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

❖ Résidence secondaire mais financement par emprunt sur compte joint : oui

Civ 1re, 18 décembre 2013, n° 12-17.420

Mais attendu, d'une part, que la contribution aux charges du mariage, distincte, par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, peut inclure des dépenses d'investissement ayant pour objet l'agrément et les loisirs du ménage ; qu'ayant relevé que l'activité stable de l'époux lui procurait des revenus très confortables lui permettant d'acquérir une résidence secondaire pour la famille, les juges du fond ont pu décider que le financement par le mari de l'acquisition d'un tel bien indivis participait de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ;

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

1- Définition - Objet

Doit-on inclure toutes les dépenses « familiales » liées au logement ?

- ❖ Résidence secondaire et bien indivis mais financement par remploi de fonds personnels : non

Civ. 1re, 3 octobre 2019, n° 18-20.828

Attendu que, sauf convention matrimoniale contraire, l'apport en capital provenant de la vente de biens personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ;

- ❖ Résidence principale et bien indivis mais financement par emploi de fonds personnels

Civ. 1re, 17 mars 2021, n° 19-21.463

Il résulte de ce texte que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

1- Définition - Objet

Doit-on inclure toutes les dépenses « familiales » liées au logement ?

- ❖ Résidence principale et bien indivis, fonds personnels, acquisition et amélioration

Civ. 1re, 9 juin 2022, n° 20-21.277

Il résulte de ce texte que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

- ❖ Résidence principale et bien personnel, fonds personnels, amélioration

Civ. 1re, 5 avril 2023, n° 21-22.296

Il résulte de ce texte que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, réalisé par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

1- Définition - Objet

Quid en cas de remboursement anticipé, de financement par les fruits et revenus de biens personnels et en cas de dépense d'entretien ?

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

2- Fondement

La contribution aux charges s'applique-t-elle en cas de demande de rétroactivité de la date de dissolution du régime matrimonial à la date de séparation de fait (pour la période entre la séparation et la demande en divorce) ?

❖ Textes applicables

Article 226 du Code civil (point de départ de la CCM) :

*Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, **par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux.***

Article 260 du Code civil (point d'achèvement de la CCM en cas de divorce) :

Le mariage est dissous :

1° Par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle acquiert force exécutoire ;

*2° Par la **décision qui prononce le divorce, à la date à laquelle elle prend force de chose jugée.***

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

2- Fondement

La contribution aux charges s'applique-t-elle en cas de demande de rétroactivité de la date de dissolution du régime matrimonial à la date de séparation de fait (pour la période entre la séparation et la demande en divorce) ?

Article 262-1 Code civil (point d'achèvement du régime matrimonial en cas de divorce) :

*La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, **en ce qui concerne leurs biens** :*

-lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ;

-lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;

*-lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, **à la date de la demande en divorce.***

*A la demande de l'un des époux, le **juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.** Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge*

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

2- Fondement

La contribution aux charges s'applique-t-elle en cas de demande de rétroactivité de la date de dissolution du régime matrimonial à la date de séparation de fait (pour la période entre la séparation et la demande en divorce) ?

❖ Jurisprudence

Civ. 1re, 15 décembre 2010, n° 09-13.856

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'occupation du logement familial par M. X... et son fils au cours des années qui avaient suivi le départ de l'épouse du domicile conjugal ne pouvait pas être considérée comme une forme de contribution de celle-ci aux charges du mariage et à l'entretien de l'enfant du couple, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

3- Durée : fin de la contribution aux charges du mariage et point de départs des mesures provisoires

A défaut de précision, les mesures provisoires (notamment celle concernant la pension alimentaire pour le conjoint : C. civ., art 255, 6e) s'appliquent-elles à compter de la demande en divorce ou de l'ordonnance sur mesures provisoires ?

Ancien Article 254 du Code civil

*Lors de l'audience prévue à l'article 252, le juge prescrit, en considération des accords éventuels des époux, **les mesures nécessaires pour assurer leur existence et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée.***

Article 254 du Code civil

*Le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, **une audience** à l'issue de laquelle il prend **les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux.***

Article 1117 alinéa 5 du Code de procédure civile

*Le juge **précise** la date d'effet des mesures provisoires.*

Article 1074-1 du Code de procédure civile

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont exécutoires à titre provisoire que si elles l'ordonnent.

*Par exception, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, **sont exécutoires de droit à titre provisoire.***

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

4- Procédure en cas de manquement d'un époux à son obligation de contribuer aux charges du mariage

- Un époux peut-il obtenir une contribution aux charges du mariage pour le passé (de manière rétroactive) ?
- Un époux peut-il obtenir une contribution aux charges du mariage pour l'avenir, malgré l'existence d'une clause de non-recours ?

Article 214 du Code civil

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

*Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, **il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.***

Civ. 1re, 13 mai 2020, n° 19-11.444

Vu les articles 214, 226 et 1388 du code civil :

10. Il résulte de l'application combinée de ces textes que les conventions conclues par les époux ne peuvent les dispenser de leur obligation d'ordre public de contribuer aux charges du mariage.

*11. Dès lors, en présence d'un contrat de séparation de biens, la clause aux termes de laquelle « chacun [des époux] sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature », **ne fait pas obstacle, pendant la durée du mariage, au droit de l'un d'eux d'agir en justice pour contraindre l'autre à remplir, pour l'avenir, son obligation de contribuer aux charges du mariage.***

12. Pour déclarer irrecevable la demande de l'épouse tendant à une fixation judiciaire de la contribution aux charges du mariage à compter de la date de son assignation, l'arrêt se fonde sur la clause figurant au contrat de mariage.

13. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

4- Procédure en cas de manquement d'un époux à son obligation de contribuer aux charges du mariage

Civ. 1re, 8 novembre 1989, n° 97-19.968

Vu l'article 214 du Code civil ;

Attendu que la règle " aliments ne s'arréragent pas " est sans application en ce qui concerne la contribution aux charges du mariage, laquelle est distincte par son fondement et par son but de l'obligation alimentaire ;

*Attendu que le divorce de M. Y... et de Mme X... a été prononcé le 2 novembre 1982 ; que Mme X... a demandé dans le courant du mois de juin 1985, à l'occasion de la **liquidation de la communauté conjugale**, que soit fixé le montant de la contribution aux charges du mariage due par son mari pour la période du 1er janvier 1980, date de la séparation des époux, au 21 octobre 1981, date de l'ordonnance de non-conciliation ; que l'arrêt attaqué a débouté Mme X... de sa demande au motif qu'aucun texte ne permettait de fixer rétroactivement une pension et que la nature juridique particulière de la contribution aux charges du mariage ne faisait pas obstacle à l'application des règles habituellement suivies en matière d'aliments ;*

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Civ. 1re, 18 novembre 2020, n° 19-15.353

Vu les articles 214 et 1537 du code civil :

*3. Il résulte de ces textes que lorsque les juges du fond ont souverainement estimé **irréfragable** la présomption résultant de ce que les époux étaient convenus, en adoptant la séparation de biens, qu'ils **contribueraient** aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives et que chacun d'eux serait réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne **seraient assujettis à aucun compte** entre eux ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre, un époux ne peut, au soutien d'une demande de créance, être admis à prouver l'insuffisance de la participation de son conjoint aux charges du mariage pas plus que l'excès de sa propre contribution.*

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

4- Procédure en cas de manquement d'un époux à son obligation de contribuer aux charges du mariage

Civ. 1re, 5 octobre 2016, n° 15-25.944, préc.

*Attendu que, pour dire que le financement par M. X..., seul, d'un appartement indivis destiné à la location a constitué, non une donation indirecte révocable, mais un acte rémunérateur et indemnitaire pour Mme Y..., l'arrêt retient que le contrat de mariage comportait une clause instituant une **présomption simple** de contribution des époux aux charges du mariage, que celles-ci peuvent conduire les époux à constituer une épargne destinée à protéger la famille des aléas de la vie, que l'époux ne souhaitait pas que Mme Y... travaille et que l'acquisition de l'appartement indivis avait pour objet de compenser cette situation de mère au foyer ; qu'il énonce que M. X... ne démontre ni son intention de gratifier son épouse ni la défaillance de Mme Y... dans l'entretien et l'éducation des enfants communs, alors que la convention matrimoniale prévoit une contribution équitable des époux aux charges du mariage ;*

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

5- Enchevêtrement des procédures aux fins de contribution aux charges du mariage et divorce

Peut-on agir en exécution de la contribution aux charges sur le fondement de l'article 214, après la demande en divorce et en l'absence de mesure provisoire ?

❖ Textes applicables

Article 254 du Code civil

*Le juge tient, dès le début de la procédure, **sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent**, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux.*

Article 1117 du Code de procédure civile, alinéa 2

*Les parties, ou la seule partie constituée, **qui renoncent à formuler une demande de mesures provisoires au sens de l'article 254 du code civil l'indiquent au juge avant l'audience d'orientation ou lors de celle-ci**. Chaque partie, dans les conditions de l'article 789, conserve néanmoins la possibilité de saisir le juge de la mise en état d'une première demande de mesures provisoires jusqu'à la clôture des débats.*

Article 1118 du Code de procédure civile

*En cas de survenance d'un **fait nouveau**, le juge peut, jusqu'au dessaisissement de la juridiction, **supprimer, modifier ou compléter** les mesures provisoires qu'il a prescrites.*

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

5- Enchevêtrement des procédures aux fins de contribution aux charges du mariage et divorce

Peut-on agir en exécution de la contribution aux charges sur le fondement de l'article 214, après la demande en divorce et en l'absence de mesure provisoire ?

Article 226 du Code civil

*Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, **par le seul effet du mariage**, quel que soit le régime matrimonial des époux.*

❖ Jurisprudence

Civ. 2e, 30 novembre 1994, n° 92-20.656

*Mais attendu que **les mesures provisoires** de l'article 255 du Code civil **se substituant d'office** à la contribution aux charges du mariage **dès le prononcé de l'ordonnance de non-conciliation**, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs du moyen ;*

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

6- Fiscalité de la contribution aux charges du mariage

Lorsque les époux sont séparés et effectuent des déclarations fiscales distinctes, peut-on déduire de ses revenus (pour le débiteur) et doit-on déclarer (pour le créancier), les sommes versées au titre de la contribution aux charges du mariage qui n'auraient pas été fixées par une décision de justice ?

Oui, un contribuable peut déduire de ses impôts la contribution qu'il verse au titre des charges du mariage, en dehors de toute décision de justice, depuis la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020.

❖ Texte applicable

Article 156 du CGI (modifié par la LOI n°2022-1499 du 1er décembre 2022 – art. 12) : *l'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé [...] **sous déduction** :*

II.- 2° [...] contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée

Avant la **loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020**, l'article 156 du CGI prévoyait la déduction de la contribution aux charges du mariage uniquement si le versement résultait d'une décision de justice ou d'une convention de divorce.

Article 156 du CGI version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 : *contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du même code ou d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée.*

I- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

6- Fiscalité de la contribution aux charges du mariage

❖ Jurisprudence

Conseil constitutionnel, 28 mai 2020, n°2020-842 QPC :

Le conseil constitutionnel a jugé les mots « lorsque le versement résulte d'une décision de justice » contraires à la Constitution en ce qu'ils instaurent une différence de traitement entre les contribuables selon que la contribution est versée en exécution, ou non, d'une décision de justice = méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

Cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision, 29 mai 2020.

II- MESURES PROVISOIRES

PLAN :

A. Devoir de secours

B. Contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

A. DEVOIR DE SECOURS

1. Fondement – Objet

❖ Définition

Le devoir de secours est l'expression directe de la **solidarité** entre époux (article 212 du code civil) dans son aspect le plus concret, **alimentaire et matériel** et prend la forme, dans le cadre d'une séparation, d'une pension fixée par le juge (article 255 du code civil).

❖ Principe

Si le devoir de secours est l'expression de l'obligation alimentaire entre époux, son objet doit répondre normalement à celui de l'obligation alimentaire dans le droit commun des aliments.

Dès lors, il doit prendre la forme d'une pension alimentaire **ayant seulement pour objet d'assurer la subsistance de l'époux.**

Cette pension ne devrait donc être accordée, dans les hypothèses où elle prend la place de la contribution aux charges, **que si le débiteur est en état de besoin**, d'une part, et **en fonction des ressources du créancier**, d'autre part. La reconnaissance de l'état de besoin de l'époux demandeur, comme condition d'attribution d'une pension, et la limitation de la pension à la satisfaction de ces besoins sont **normalement la règle**. En effet, l'article 303 prévoit le versement d'une pension alimentaire en cas de séparation de corps et précise que la pension est due à **l'époux « dans le besoin »**.

A. DEVOIR DE SECOURS

1. Fondement – Objet

❖ En pratique

L'objet du devoir de secours a été élargi, pour intégrer l'idée de maintien, au profit du conjoint créancier, d'un certain niveau de vie.

Cette conception large de la notion de besoin rapproche donc la pension alimentaire de l'article 212, de la contribution aux charges ou de la prestation compensatoire, après le divorce, qui compense la disparité des niveaux de vie.

Ainsi, il est de jurisprudence constante que le devoir de secours doit être fixé au regard du **niveau d'existence auquel l'époux créancier peut prétendre** en raison des facultés de son conjoint et du train de vie des époux pendant la vie commune.

Ainsi, le devoir de secours tend à assurer non pas seulement le minimum vital mais une **égalisation des niveaux de vie respectifs** pendant la durée de la procédure de divorce

Jurisprudences :

- CA Paris, 4 juillet 2002, Juris-Data n° 2002-187441
- CA Paris, 12 février 2004, Juris-Data n°2004-236724
- CA Douai, 28 juin 2007, Juris-Data n° 2007-347354
- Civ.2e, 7 mai 1980, n°78-15.739
- CA Bastia, 12 octobre 2022, n°21-00871
- CA Bordeaux, 2 février 2023, n°22/02070

A. DEVOIR DE SECOURS

1. Fondement – Objet

Réponse ministérielle du 16 juin 2020 (n°28638) :

« Pour fixer le montant de la pension alimentaire au titre du devoir de secours [...] le juge aux affaires familiales doit apprécier le niveau d'existence auquel l'époux créancier peut prétendre en raison des facultés de son conjoint.

En effet, la pension alimentaire au titre du devoir de secours ne se limite pas strictement à répondre à l'état de besoin de l'époux qui serait dans l'impossibilité d'assurer sa subsistance par son travail ou les revenus de ses biens, elle doit tendre, compte tenu de la multiplication des charges fixes incompressibles et des frais induits par la séparation, au maintien d'un niveau de vie aussi proche que possible de celui du temps de la vie commune.

Elle a ainsi vocation à assurer un certain équilibre entre les trains de vie de chacun des époux pendant la durée de la procédure de divorce.

A. DEVOIR DE SECOURS

1. Fondement – Objet

❖ Détermination : absence de prise en compte du patrimoine, sauf en ce qu'il est productif de revenus

La fixation du montant ne peut se faire qu'en prenant en compte les **ressources** et **charges** de chacun des conjoints, étant observé, spécialement pour des époux séparés de biens, qu'il est parfois difficile à l'un des conjoints de connaître les ressources et **revenus du patrimoine de l'autre**, ou même encore l'existence de certains comptes sur lesquels des sommes parfois importantes peuvent avoir été thésaurisées.

Le principe reste l'absence de prise en compte du patrimoine pour déterminer le devoir de secours entre époux, sauf en ce qu'il est potentiellement productif de revenus.

Jurisprudences :

- CA Rennes, 5 mars 2013, n°11/07393
- CA Rennes, 2 juin 2015, n°13/09246
- CA Lyon, 17 octobre 2011, n°10/08150

A. DEVOIR DE SECOURS

1. Fondement – Objet

❖ Caractère prioritaire en raison de sa nature alimentaire :

CA Lyon, 16 septembre 2008, n°08-01955 ; Civ.1ère, 4 nov. 2010, n°09-16.839

« L'obligation alimentaire doit être considérée comme primordiale et prioritaire.

Au sein des obligations alimentaires, le devoir de secours prime sur toutes les autres obligations, y compris celles découlant de la parenté ».

Ordonnance du 16 février 2021, RG n°20/03884

« Les investissements, a fortiori sur des biens propres, ne peuvent constituer un obstacle à l'exercice du devoir de secours tel que prévu par le régime légal du mariage ».

CA Versailles, 2^e chambre 2^e section, 22 juin 2023, n°22/00188 ; CA Caen, 3^e civile, 12 mai 2022 n°21/01542 ; CA Bordeaux, 3^e chambre, 6 juillet 2023, n°21/01828

« Cette contribution, d'ordre public en raison de son caractère essentiel et vital, doit être satisfaite avant l'exécution de toute obligation civile de nature différente, notamment les emprunts immobiliers ou de consommation, les père et mère devant adapter leur train de vie en fonction de cette obligation et en tout cas s'efforcer d'offrir à leur enfant un niveau de vie et d'éducation en relation avec leur propre niveau culturel et leur niveau socio-économique »

A. DEVOIR DE SECOURS

2. Forme – Modalités d'exécution

Le devoir de secours obéit au **droit commun des aliments**.

Il s'exécute sous forme d'une **pension alimentaire** qui consiste ordinairement en une rente susceptible d'indexation et de révision.

❖ Sur l'indexation

Article 208 du code civil :

« Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur ».

L'indexation n'est pas automatique et il peut être important de bien la demander si les procédures durent longtemps, surtout avec l'inflation actuelle.

NB : pour la CEE les choses sont différentes

Article 1074-4 du code de procédure civile sur l'intermédiation financière :

L'indexation est automatique sauf si expressément exclue par le juge.

A. DEVOIR DE SECOURS

2. Forme – Modalités d'exécution

❖ Sur les autres formes d'exécution

- **La prise en charge par l'un des époux d'une dette commune peut être une modalité d'exécution du devoir de secours.**

Dans ce cas le règlement de la dette est définitif et ne donne donc pas lieu à récompense. Toutefois, il est nécessaire que ce soit explicite dans l'ordonnance sur les mesures provisoires.

Attention à la fiscalité ! Quid d'une dette d'impôts ?

En théorie cela est possible. Mais en pratique, c'est un casse-tête fiscal puisque le règlement de l'impôt sera lui-même fiscalisé. Uniquement possible si c'est une seule prise en charge mais pas une prise en charge régulière.

- **Attribution de la jouissance gratuite de la résidence principale bien sûr, mais quid de la possibilité de demander la jouissance gratuite d'un bien autre que la résidence principale ?**

➤ Pour les conséquences fiscales de la jouissance gratuite de la résidence principale :
→ **CAA Paris, 2^e ch., 23 janvier 2008, n°06PA00961 : Dr. Famille 2008, comm. 115, F. Douet ; RJF 6/2008, n°668**

➤ Pour un autre bien que la résidence principale : cela était possible avant 2005 donc on peut trouver de la jurisprudence qui le prévoit. Mais suite à la modification de la rédaction de l'article 255, cela n'est plus possible.

Article 255 du code civil : « le juge peut notamment :

8° Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial »;

A. DEVOIR DE SECOURS

3. Durée (procédure d'appel)

- Depuis la réforme du divorce, le point de départ est l'assignation en divorce ou l'Ordonnance sur mesures provisoires.
- Ne pas oublier de demander au juge la date d'effet souhaitée dans l'assignation.
- Pas de rétroactivité à une date antérieure comme nous avons pu le voir à propos de la contribution aux charges du mariage.

Ce qui pose plus de difficultés, c'est la fin depuis la réforme de la procédure d'appel puisqu'en vertu de l'article 562 du code de procédure civile, on ne peut interjeter appel que des chefs de jugement expressément critiqués et donc sur lesquels on n'a pas obtenu gain de cause en première instance.

Cass. avis, 20 avril 2022, n°22-70.001

« Lorsque le divorce a été prononcé conformément à ses prétentions de première instance, l'intérêt d'un époux à former appel de ce chef ne peut s'entendre de l'intérêt à ce que, en vertu de l'effet suspensif de l'appel, le divorce n'acquière force de chose jugée qu'à la date à laquelle les conséquences du divorce acquièrent elles-mêmes force de chose jugée »

Cass. crim., 18 mai 2022, n°21-86.978

Refuse de renvoyer une QPC portant sur la cessation du versement du devoir de secours au caractère définitif du divorce au motif que la poursuite du paiement jusqu'à la dissolution du mariage ne méconnaît pas le principe d'égalité.

L'une des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), au visa des articles 254, 260, 2°, et 270, interrogeait sur le point de savoir si le fait de subordonner la cessation du versement de la pension alimentaire au caractère définitif du divorce ne portait pas atteinte au droit de propriété lorsque, en présence d'une procédure d'appel, le principe du divorce est acquis et ne peut être remis en cause par le juge d'appel, l'autre soulevait l'inégalité de traitement entre l'époux dont la décision de première instance fait l'objet d'un appel, et celui n'en faisant pas.

Refus de transmettre en considérant le caractère non sérieux de la question.

A. DEVOIR DE SECOURS

3. Durée (procédure d'appel)

Civ. 1ère, avis du 14 Juin 2023, n° 23-70.005

« Lorsque ni l'appel principal ni l'appel incident ne porte sur le prononcé du divorce, celui-ci acquiert force de chose jugée à la date du dépôt des conclusions de l'intimé mentionnées à l'article 909 du CPC, cette décision concernant tous les divorces contentieux. »

Civ. 1ère, 12 juillet 2023, n° 21-19.258

Si l'appel porte notamment sur le prononcé du divorce (et est recevable) le juge d'appel ne peut pas se placer à la date des dernières conclusions de l'intimé, délivrées dans le délai pour conclure, pour apprécier le droit à prestation compensatoire car dans ce cas le divorce n'a pas acquis force de chose jugée.

- Les créanciers auront donc intérêt à faire appel du prononcé du divorce pour tenter de maintenir le bénéfice du devoir de secours entre époux en espérant que le débiteur ne soulèvera pas le caractère irrecevable de cet appel...
- Les **débiteurs d'une pension alimentaire en exécution du devoir de secours confrontés à un appel**, même irrecevable, **du chef du jugement prononçant le divorce doivent continuer à la verser, au titre des mesures provisoires**, cela jusqu'au passage du divorce en force de chose jugée. Il faudra rapidement soulever un incident pour faire juger de l'irrecevabilité de l'appel sur le prononcé du divorce.
- Attention à bien penser à demander le bénéfice de l'exécution provisoire en cas de demande de prestation compensatoire.

Article de doctrine :

[Date à laquelle le divorce passe en force de chose jugée - Renouvellement des stratégies procédurales en matière de divorce - Etude par Colinette Ruzel](#)

A. DEVOIR DE SECOURS

4. Panorama de jurisprudence récente et générale sur le devoir de secours entre époux

Civ. 1ère, 11 mai 2023, n°21-19.682

Lors d'une instance en liquidation-partage, un époux est recevable à former une demande tendant à la fixation d'une créance au titre des échéances non-payées de la pension alimentaire due au titre du devoir de secours. En l'espèce, il revenait à la Cour d'appel de statuer sur cette demande et elle ne pouvait pas la rejeter au motif qu'une telle pension avait été fixée par une décision de justice devenue définitive.

Civ. 1ère, 5 avril 2023, n°21-23.050 ; Civ. 1ère, 13 avril 2022, n°20-22.807 ; Civ. 1ère, 21 septembre 2022, n°21-10.526 ; Civ. 1ère, 12 octobre 2022, n°20-20.335

La Cour de cassation rappelle que l'avantage constitué par la jouissance gratuite du domicile conjugal, accordée à un époux au titre du devoir de secours pendant la procédure de divorce, ne peut être pris en compte pour apprécier le droit à une prestation compensatoire.

Civ. 1ère, 15 février 2023, n°21-23.965

La Cour de cassation rappelle que pour fixer le montant du devoir de secours entre époux, l'appréciation de leurs ressources respectives doit se faire au jour où le juge statue.

→ « M. [H] fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer à Mme [V] une pension alimentaire mensuelle de 1 000 € en exécution de son devoir de secours ;

1°) Alors que pour fixer le montant de la pension alimentaire due en exécution du devoir de secours, le juge doit apprécier les ressources des époux en se plaçant au jour où il statue ; que, pour fixer à la somme de 1 000 € le montant de la pension alimentaire mensuelle due par M. [H] à Mme [V] en exécution de son devoir de secours, la cour d'appel s'est fondée sur l'opacité qu'aurait entretenue M. [H] sur sa situation personnelle ; qu'en statuant ainsi, quand elle constatait par ailleurs qu'il n'était pas contesté que M. [H] avait été licencié en avril 2018, qu'il était justifié que Pôle Emploi lui avait notifié la cessation du versement de ses indemnités à compter du 1er juin 2020 et que le remboursement de ses deux crédits immobiliers, à hauteur respectivement de 794 € et 758 € par mois, avait repris à compter de juin 2021, ce dont il résultait qu'au jour où elle statuait les ressources de M. [H] étaient extrêmement limitées, la cour d'appel a violé les articles 212 et 255 du code civil ; »

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

1. Fondement – Objet de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Loi du 4 mars 2002 : réforme de l'autorité parentale : **autonomie des mesures relatives aux enfants**.

Droit commun de l'autorité parentale applicable à tous les parents, quel que soit leur situation (mariage, concubinage ou pacs).

Le divorce ne change rien aux droits et devoirs des parents, pas plus qu'aux règles de l'autorité parentale.

Saisine du Juge aux affaires familiales possible concernant les enfants avant la procédure de divorce.

Dans le cadre d'une procédure de divorce : au moment de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires. Jusqu'à la clôture des débats (articles 254 et 256 du code civil).

Article 1117 du Code de procédure civile : prise en compte des **arrangements convenus entre les époux** concernant les enfants.

Possibilité pour le Juge de préciser la **date d'effet des mesures provisoires**. A défaut, effet rétroactif à compter de la **demande en divorce**.

Quid du caractère provisoire des mesures concernant les enfants ?

A l'instar des autres mesures provisoires, celles relatives aux enfants sont **destinées à prendre fin à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée**, date à laquelle elles ont vocation à être remplacées par des **mesures accessoires au divorce** (article 254 du code civil ; article 286 du code civil).

Au moment de l'ordonnance de mesures provisoires et au moment du prononcé du divorce : **même Juge aux affaires familiales**.

Mesures fixées **au stade des mesures provisoires** par le Juge de la mise en état : impact dans le **choix des mesures accessoires** fixées par le Juge du divorce.

Mesures provisoires fixées pour les enfants **en anticipation** des mesures accessoires ou **préconisations à titre expérimental** pendant la procédure de divorce.

Ne font pas nécessairement l'objet d'un réexamen par le Juge à moins d'une nouvelle saisine en raison de **faits nouveaux** (sur l'article 373-2-8 du code civil).

Mesures **exécutoires de droit à titre provisoire** (article 1074-1 du code civil).

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

1. Fondement – Objet de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Textes applicables :

Article 203 du code civil : obligation d'entretien :

« Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, **l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.** »

Article 371-2 du code civil : obligation de contribuer à l'entretien et l'éducation des enfants :

« Chacun des parents **contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants** à proportion de **ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.**

Cette obligation ne cesse pas de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »

Sur qui pèse cette obligation d'entretien ?

Obligation légale d'ordre public des parents de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants.

Sur **les deux parents** à proportion de **leurs facultés respectives.**

Dès l'établissement du lien de filiation : un jugement ou une reconnaissance établissant la filiation rétroactivement au jour de la naissance, l'obligation de contribuer à l'entretien de l'enfant remonte à cette même date (Civ. 1^{re}, 14 janvier 2015, n° 13-19.720 ; Civ. 1^{re}, 9 novembre 2016, n° 15-27.246).

Civ. 2^e, 19 janvier 2023, n° 21-12.264 : « *le préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents doit être évalué sans tenir compte ni de la séparation ou du divorce de ces derniers, **ces circonstances étant sans incidence sur leur obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ni du lieu de résidence de celui-ci*** »

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

1. Fondement – Objet de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Ne cesse pas de plein droit en cas de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice (article 371-2 du code civil).

Exception : impossibilité matérielle de le faire.

La règle « **aliments ne s'arrangent pas** » ne s'applique pas, contrairement aux autres obligations alimentaires des articles 205 et suivants du code civil.

Prescription quinquennale de droit commun : article 2224 du code civil. Civ. 1^{re}, 18 mai 2022, n° 21-11.743.

Système de résidence n'exclut pas automatiquement le versement d'une pension alimentaire.

Civ. 1^{re}, 18 mai 2022, n° 20-16.113 : Pour un rappel de l'**obligation de motivation** du juge qui met à la charge de l'un des parents une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant dont la résidence habituelle est fixée chez l'autre parent.

Bordeaux, 3^e ch., 15 sept. 2022, n° 21-04.217 : La résidence alternée peut autrement donner lieu à une prise en charge des frais de vie courants sur le temps d'hébergement de chaque parent et d'un partage des frais fixes entre eux, sous réserve d'un accord préalable sur les dépenses engagées (principe et quantum) et de la présentation de justificatifs.

Rennes, 6^e ch. A, 27 févr. 2023, n° 22-00.261 : Il est tenu compte du défaut d'exercice par le parent de son droit de visite et d'hébergement dès lors qu'il a **pour conséquence que l'autre parent assume quotidiennement la charge de l'enfant à temps plein.**

Intérêt de l'enfant.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

1. Fondement – Objet de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Quels sont les critères pris en compte ?

❖ Les ressources des parents : article 371-2 du code civil.

Civ. 1^{re}, 1 décembre 2021, n° 10-24.172 : En l'absence de ressources personnelles du parent débiteur, les revenus de son **nouveau conjoint** ne peuvent être pris en compte, ce dernier n'étant **pas tenu d'une obligation alimentaire envers l'enfant**.

Civ. 1^{re}, 10 février 2021, n° 20-12.371 : Le juge doit se placer **au jour où il statue pour apprécier les ressources de chacun des parents**. Il ne peut se fonder sur les ressources prises en compte en premier ressort sans rechercher si, preuve à l'appui, elles n'ont pas évolué par rapport au montant retenu par le premier juge.

Douai, ch. 7 section 2, 19 janv. 2023, n° 22-00.039 : La **carence d'un parent à justifier de sa situation** personnelle, professionnelle et financière **ne doit pas préjudicier à l'intérêt de ses enfants**, en l'exonérant de toute obligation contributive.

Douai, ch. 7 section 1, 9 févr. 2023, n° 22-00.103 : De même, en l'absence de comparution du parent débiteur d'aliment.

Sur le complément de libre choix du mode de garde : il pourra être **partagé en cas de résidence alternée** en application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Cette mesure entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2025 (article L. 531-5 du Code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2022-1616 du 23 déc. 2022).

Bordeaux, 3^e ch., 13 oct. 2022, n° 22-01.281 : Les **allocations familiales** dont bénéficie le parent créancier peuvent ne pas être prises en compte dans ses ressources lorsque l'enfant souffre d'une **maladie** (génétique orpheline impactante) justifiant qu'elles ne soient pas considérées comme des revenus mais **directement dédiées aux besoins accrus de l'enfant** dans ce cas.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

1. Fondement – Objet de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

❖ Les charges des parents : elles ne sont toutefois pas prévues et visées par les textes :

- Loyers,
- Remboursements d'emprunt. Tempérament : ne peuvent justifier une minoration de l'obligation alimentaire : le remboursement d'un crédit immobilier, d'un **crédit à la consommation** (Paris, pôle 3 ch. 5, 4 avril 2023, n° 22-00.831 ; Bordeaux, 3^e ch. fam., 9 mars 2023, n° 20-04.516),
- Impôts et taxes : impôt sur le revenu, taxe foncière,
- Charges familiales : enfants nés d'une autre union ou d'un compagnon ou d'une compagne sans emploi. Tempérament : les charges liées à l'enfant du nouveau couple ne sauraient préjudicier au premier enfant (Civ. 2^e, 13 décembre 2001, n° 99-21.557).
- Dépense de la vie courante : électricité, gaz, eau, assurance, téléphone, nourriture, vêtement...

Obligation alimentaire doit toujours primer.

Prises en compte également des **charges générées par l'exercice du droit de visite et d'hébergement** du parent sur son enfant : frais de logement, frais de loisirs, de culture, frais de déplacements, frais de vacances, etc.

Civ. 1^{re}, 14 avril 2021, n° 19-24.843 : Les juges du fond sont tenus de rechercher, lorsqu'un tel moyen est invoqué par l'un des parents, si certaines charges exposées par l'autre parent ne sont pas **réglées par ses sociétés et partagées avec son/sa concubin(e)**.

❖ Les besoins de l'enfant : dernier critère ajouté par la **loi du 4 mars 2002**.

Besoins de l'enfant étudiés **in concreto** en fonction de :

- Nombre d'enfants,
- Âge,

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

1. Fondement – Objet de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

- Train de vie de la famille avant la séparation,
- Établissement scolaire (frais d'inscription si école privée, cantine, frais de logement si internat),
- Voyage scolaire ou séjour linguistique,
- Frais de transport,
- Activités extra-scolaires habituelles,
- Loisirs,
- Activités culturelles,
- Frais de santé non remboursés par la sécurité sociale et la mutuelle.

Rép. min. n° 2082, JOAN du 28 févr. 2023 : La **répartition des frais de transport en cas de résidence alternée** constitue **une charge** qui doit être prise en compte **pour l'évaluation des facultés contributives de chacun des parents**. Le juge l'adapte en tenant compte du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et peut, à la demande des parents, la faire évoluer si des éléments nouveaux surviennent.

Le divorce, s'il entraîne de fait une diminution du train de vie des parents, doit dans la mesure du possible permettre aux enfants de bénéficier **des mêmes avantages que pendant le mariage en termes de scolarité et de loisirs**.

Pratique antérieure des parents : marqueur pour déterminer les dépenses de loisirs ou d'éducation prises en compte.

En cas d'enquête sociale ordonnée par le Juge : elle porte également **sur la situation financière respective des deux parents**. Le rapport peut contenir des **informations nécessaires** au Juge pour déterminer le montant de la contribution.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

2. Particularité de la situation de l'enfant majeur

Quelle est la situation de l'enfant majeur ?

Principe : **maintien** de la contribution à l'entretien et l'éducation **malgré la majorité de l'enfant**.

Obligation d'entretien **ne cesse pas de plein droit** (article 371-2 alinéa 2 du code civil).

Besoins de l'enfant majeur doivent être justifiés.

Modalités de versement :

- **entre les mains du parent créancier** : nécessité de prouver qu'il **assume seul l'entretien de l'enfant majeur**.
Pas nécessaire que l'enfant majeur vive avec le parent créancier.
- **entre les mains de l'enfant majeur** : à la demande du parent débiteur, sur décision du Juge aux affaires familiales ou en cas d'accord des parents.
Civ. 1^{re}, 11 février 2009, n° 08-11.769 : la faculté de verser la contribution à l'enfant majeur directement entre ses mains n'est pas subordonnée à une demande de ce dernier.
Demande de **l'enfant majeur** : sur l'article 203 du code civil : la pension lui sera directement versée.

Durée de l'obligation : tant que l'enfant se trouve **dans le besoin**.

Jusqu'à ce que le majeur soit **indépendant** ou **autonome financièrement**.

Civ. 1^{re}, 15 mai 2018, n° 17-15.271, 19 septembre 2018, n° 17-23.563 : fin de l'obligation : **emploi rémunéré** ou **patrimoine productif de revenus** permettant à l'enfant majeur de satisfaire ses besoins.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

2. Particularité de la situation de l'enfant majeur

Exemples :

- Poursuite des études sérieuses : oui,
- Enfant âgé de plus de 25 ans qui ne justifie d'aucun diplôme, aucune formation professionnelle, physiquement apte à rechercher un emploi : non,
- Enfant **malade ou handicapé** : oui en parallèle de la perception d'une allocation adulte handicapé. Civ. 1^{re}, 12 février 2020, n° 18-25.359 : En cas d'impossibilité pour l'enfant majeur de poursuivre ses études supérieures, en raison de son hospitalisation dans un service spécialisé en psychiatrie, les parents sont tenus de contribuer à son entretien et à son éducation a proportion de leurs ressources, dès lorsqu'il n'a que 20 ans, est démuné, sans assistance et dans une situation de besoin.
- Jeune majeur **au chômage après avoir achevé ses études** : cela dépendra des recherches effectuées par le majeur : Civ. 1^{re}, 9 février 2011, n° 09-71.102 : cassation de l'arrêt d'appel qui a supprimé une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la charge du père pour un enfant qui avait terminé ses études : « *en se déterminant ainsi, alors qu'elle constatait par ailleurs que ce dernier était sans ressources et demeurait à la charge de sa mère, la cour d'appel a violé les textes.* »
- Enfant majeur dans le besoin **qui se marie** : en principe non : devoir de secours se substitue à l'obligation d'entretien : Civ. 1^{re}, 4 novembre 2010, n°09-16.839.

Information de la situation de l'enfant majeur par le parent créancier au parent débiteur.

Condition résolutoire de la production par l'enfant ou le parent créancier **de justificatifs** : poursuite d'études, résultats aux examens, recherche d'emploi voire poursuite d'un suivi psychologique.

En cas de désaccord entre les parents : c'est au **débiteur** de la pension alimentaire de saisir le juge compétent et de prouver que l'enfant majeur n'est plus à charge (Civ. 1^{re}, 7 novembre 2012, n° 12-17.394 ; Civ. 1^{re}, 7 février 2018, n° 17-11.403).

Exercice de l'action : action connexe à l'action en divorce : sur l'article 373-2-5 du code civil.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

2. Particularité de la situation de l'enfant majeur

Quel est le traitement fiscal de la contribution versée à l'enfant majeur ?

Principe : **déductibilité** du revenu brut global du parent débiteur : montant limité (6 674 € par enfant pour l'imposition des revenus 2023).

Deux conditions cumulatives :

- Enfant majeur **dans le besoin** au sens fiscal du terme (chômage, infirme, poursuivant des études),
- Enfant majeur **non rattaché** au foyer fiscal du parent débiteur.

Peu importe : l'âge de l'enfant ou que l'enfant soit célibataire, veuf, séparé, divorcé, marié, pacsé...

Imposition des sommes du côté du parent bénéficiaire **que dans la limite de la déduction opérée par le débiteur.**

Cas de la contribution versée par chacun des parents et imposition du majeur seul : déduction de la contribution **par chacun des parents** de leur revenu brut global respectif. Plafond apprécié distinctement.

Imposition des sommes : à hauteur du montant déductible du revenu brut global du parent débiteur. Imposable même si le parent débiteur ne déduit pas.

Cas de l'exécution de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant majeur en nature : déduction d'une **somme forfaitaire** de 3 786 € (pour l'imposition des revenus 2022). Pas de justificatif à fournir.

Déduction forfaitaire possible pour certains frais (ex. : scolarité) : plafond de 6 368 € (pour l'imposition des revenus 2022).

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

3. Formes – modalités d'exécution

Exécution en valeur : pension alimentaire

Généralement, la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants prend la forme d'une **pension alimentaire** versée par l'un des parents à l'autre parent : article 373-2-2 du code civil :

- Sauf disposition contraire expresse, pension alimentaire **due d'avance**.
- Payable **12 mois sur 12**, y compris pendant les vacances au cours desquelles le débiteur héberge les enfants.
Exercice du droit de visite et d'hébergement totalement indépendant du paiement de la pension alimentaire.

Barème indicatif : www.justice.fr/simulateurs/pensions-alimentaire/bareme : 2010

- réévalué chaque année par le Ministère de la Justice.
- Méthode de travail : **évaluation économique du coût de l'enfant** c'est-à-dire détermination du revenu supplémentaire nécessaire pour une famille avec enfant pour avoir le même niveau de vie qu'une famille sans enfant.
- Coût de l'enfant diffère selon l'âge de l'enfant. Lissage de ce coût concernant les enfants de 0 à 18 ans.
- Différents critères :
 - **Revenus du débiteur** : hors prestations familiales et après déduction du montant du minimum vital c'est-à-dire du RSA,
 - **Nombre d'enfants** pour lesquels le débiteur a une obligation d'**entretien** : même lit ou de lits différents,
 - **Temps d'hébergement** : droit de visite et d'hébergement réduit, classique ou résidence alternée.
- Absence de valeur légale. **Outil d'aide à la décision** : Civ. 1^{re}, 23 octobre 2013, n° 12-25.301.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

3. Formes – modalités d'exécution

Exécution en valeur : pension alimentaire

Indexation des pensions alimentaires : pour suivre l'évolution du coût de la vie :

- **revalorisées chaque année** en fonction d'un **indice de référence précisé** dans l'ordonnance sur mesures provisoires ou le jugement de divorce.
- Pouvoir souverain du Juge : peut l'ordonner même en l'absence de demande en ce sens ou la refuser.
- Généralement : **indice des prix à la consommation** publié par l'Insee.
- Montant de l'indexation doit être calculé **spontanément par celui qui doit la pension**.

Intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) : dispositif qui garantit le versement tous les mois de la pension alimentaire au parent créancier par l'intermédiaire de la CAF ou de la MSA. Dispositif automatique **depuis le 1^{er} janvier 2023**.

Seules les pensions alimentaires **versées en numéraire** sont concernées (Article 373-2-2, II du code civil).

L'IFPA peut ne pas être mise en place :

- En cas de **refus des deux parents** : déclaration commune lors de leur séparation,
- À titre exceptionnel, lorsque le juge estime que la **situation de l'une des parties** ou les **modalités d'exécution** de la pension alimentaire sont **incompatibles** avec sa mise en place. Décision spécialement motivée.

Impossibilité de l'écarter en cas de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant par le parent débiteur (Article 373-2-2, II du code civil).

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

3. Formes – modalités d'exécution

Exécution en valeur : pension alimentaire

Premier paiement intervient dans les deux mois de la réception d'un dossier complet et sous réserve du versement des sommes dues par le parent débiteur. (Article R 582-5 al. 5 du code de la sécurité sociale). Tant que l'IFPA n'est pas activée, le débiteur doit verser la pension directement au créancier (Article R 582-5-2 du code de la sécurité sociale).

Fiscalité : principe : article 156 II 2° du code général des impôts : pension alimentaire **déductible** du revenu brut global du parent qui la verse. Deux conditions cumulatives :

- Pension alimentaire **versée en vertu d'une décision de justice**.
- Enfant ne doit **pas être pris en compte** par le parent qui verse la pension alimentaire **pour la détermination de son quotient familial**.

Cas de la **pension alimentaire versée spontanément** : principe de déduction s'applique.

CE 14 avril 2022 n° 436589 : précisions sur les conditions permettant la déduction des pensions alimentaires **versées volontairement** :

- Nécessité de justifier que le montant de la pension correspond à cette obligation, en établissant son **caractère proportionné au regard des ressources du débiteur**, de celles de l'autre parent et des besoins de l'enfant, compte tenu notamment de son âge.
- Ressources à prendre en compte pour apporter cette justification = ressource sans déduction ou adjonction des pensions versées ou reçues,
- En cas de versement de plusieurs pensions par le parent débiteur: **appréciation de la proportionnalité** en tenant compte de l'ensemble des pensions versées.
- Le contribuable n'a pas à apporter cette justification lorsque le montant de la pension est fixé par une **décision de justice**.

Du côté du parent créancier : **imposition** à l'impôt sur le revenu sur le montant des sommes versées dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Déduction d'un abattement de 10% : article 158 5 a) du code général des impôts.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

3. Formes – modalités d'exécution

Exécution en valeur : pension alimentaire

Cas de la résidence alternée : principe : chacun des parents se voit accorder une **majoration de son quotient familial** : article 80 septies du CGI. Pension versée non déductible du revenu brut global du parent débiteur, non imposable chez le parent créancier.

Partage des avantages fiscaux : crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants, de la réduction d'impôt pour frais de scolarité d'enfant à charge...

Attention : si le parent débiteur renonce à bénéficier d'une majoration de son quotient familial : peut déduire la pension alimentaire versée pour l'enfant en résidence alternée. Imposition du côté du parent créancier. L'enfant doit être **à la charge principale du parent créancier**.

Cas particulier des pensions fixées par décision judiciaire devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 : montant déductible à hauteur de 125%.

Cas de la pension alimentaire revalorisée : 2 situations :

- **clause d'indexation** insérée dans la décision de justice : article 156 II 2° al. 1 du code général des impôts : déductibilité.
- Indexation effectuée **spontanément** par le parent débiteur : loi du 4 mars 2002 : déductibilité :
 - Oui si indexation validée par une **nouvelle décision de justice** : article 156 II 2° al. 1 du code général des impôts,
 - Oui si les parents retiennent la **variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation** : Instruction 21 janvier 2003 DGI, BOI 5 B 3 mars 2003,
 - Oui si le montant initial a été fixé par une **décision de justice + compatibilité** de la revalorisation **avec les ressources** du débiteur et les besoins de l'enfant + **revalorisation effective** du montant de la pension alimentaire.

Non-déductibilité des dépenses supplémentaires : ne sont pas pris en compte : les versements qui n'ont **pas le caractère d'aliment** : frais liés à l'exercice du droit de visite et d'hébergement, cadeaux, aides ponctuelles, frais de vacances réglés spontanément, cours particuliers...

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

3. Formes – modalités d'exécution

Exécution en nature : prise en charge directe de certaines dépenses

Article 373-2-2, I du code civil : la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant due à l'un des parents peut aussi résulter de la **prise en charge directe de frais** afférents à l'éducation ou à l'entretien de l'enfant en complément ou non de la pension alimentaire.

Accord des deux parents nécessaires : Civ. 2^e, 22 mars 2012, n° 11-13.915.

Important d'identifier les **dépenses récurrentes de l'enfant et celles à venir**.

Exemples de frais concernés :

- frais de scolarité : à déterminer précisément.
- frais d'internat,
- Cantine
- activités extrascolaires,
- frais d'étude,
- Frais de santé...

Importance de déterminer **le parent qui règlera les frais** indépendamment de la pension alimentaire et/ou **la clé de répartition entre les parents**.

En l'absence de précisions, contentieux sur l'interprétation.

Article 373-2-2 du code civil : possibilité de solliciter la fixation de garanties de paiement.

Bordeaux, 3^e ch., 6 octobre 2022, n° 20-04.140 : pour la prise en charge directe des frais d'un enfant majeur.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

3. Formes – modalités d'exécution

Exécution en nature : abandon d'un droit d'usage et d'habitation

Article 373-2-2 du code civil : la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant peut prendre la forme d'un abandon d'un droit d'usage et d'habitation **sur un bien immobilier dont le parent débiteur est propriétaire à titre de propre ou en indivision.**

Exemple : le logement de la famille.

Cause de l'occupation du bien immobilier : **obligation d'entretien.**

Occupation gratuite : absence de versement d'une indemnité d'occupation.

Intérêt : cas du parent débiteur qui ne dispose **pas d'un revenu disponible suffisant** ou qui est **endetté ou insolvable. Moyen efficace de faire jouer son obligation sans ponctionner ses revenus.** Aspect psychologique.

Exécution mixte possible :

- Abandon d'un droit d'usage et d'habitation,
- Prise en charge des frais.

Civ. 1^{re}, 10 juill. 2013, n° 12-21.097 : pose le sujet de l'enfant majeur en conflit avec le parent qui cohabite et qui le met à la porte puisque c'est lui qui est titulaire de la créance d'usage et d'habitation. Si l'on veut réintroduire le parent résidant il faut alors user de l'article 373-2-5 du code civil qui lui donne le **droit, s'il assume à titre principal l'entretien du majeur, de demander directement** le versement de la contribution **entre ses mains.**

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

3. Formes – modalités d'exécution

Exécution en nature : abandon d'un droit d'usage et d'habitation

Fiscalité : en tout ou partie : principe : **déductibilité** du revenu brut global du débiteur. **Imposition** du côté du parent créancier.

Valeur et modalités d'indexation doivent être précisées par le Juge :

- Loyer tiré du logement,
- Charges locatives éventuellement réglées par le parent débiteur au lieu et place du créancier de la pension alimentaire (eau, électricité...).

CAA Versailles 12-7-2022 n° 21VE00789 ; CE (na) 27-2-2023 n° 467532 : L'avantage en nature correspondant à la **mise à disposition gratuite du logement** est imposable pour l'ex-époux qui en bénéficie, même si l'ex-époux débiteur de l'obligation ne l'a pas déduit. Cet avantage en nature constitué par la mise à disposition gratuite du logement familial doit être estimé à partir de la **valeur locative annuelle de ce logement**.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

3. Formes – modalités d'exécution

Exécution en nature : versement d'un capital

Article 373-2-3 du code civil : Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, le parent peut exécuter son obligation d'entretien en versant **un capital entre les mains d'un organisme chargé de verser une rente à l'enfant.**

Possibilité de verser en complément une pension alimentaire, au cas où les revenus procurés par le capital s'avéreraient insuffisants à satisfaire les besoins de l'enfant.

Somme remise à un **organisme accrédité** qui se charge de payer une **rente à l'enfant.**

Exemple : compagnie d'assurance.

Fiscalité : calcul de l'impôt sur le revenu : division du capital **par le nombre d'année restant à courir jusqu'aux 18 ans de l'enfant.**

- **Pour la tranche inférieure à 2 700 €** : les versements destinés à constituer le capital suivent le **même régime fiscal que les pensions alimentaires** : article 80 quater du code général des impôts :
 - Déductible des revenus du parent débiteur : attestation délivrée par l'organisme accrédité à transmettre à l'Administration fiscale lors de la première déclaration des revenus (article 91 quinquies du code général des impôts Annexe II).
 - Imposable pour le parent bénéficiaire.
- **Pour la tranche supérieure à 2 700 €** : pas de déduction, pas d'imposition à l'impôt sur le revenu mais assujettissement aux **droits de mutation à titre gratuit** dans les conditions et au tarif applicable **en ligne directe** (Article 757 A du code général des impôts). L'impôt est calculé comme s'il y avait eu une donation de parent à enfant.

Avantages : abattement de 100 000 €, tarif prévu en ligne directe, réduction de droits de mutation à titre gratuit liée à l'âge du donateur.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

3. Formes – modalités d'exécution

Exécution en nature : affectation de biens productifs de revenus au bénéfice de l'enfant

Article 373-2-3 du code civil : Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, le parent débiteur peut exécuter son obligation d'entretien du débiteur par l'**affectation de biens productifs de revenus au bénéfice de l'enfant**.

Affectation au bénéfice de l'enfant **des revenus** :

- d'un **immeuble loué**,
- d'un **portefeuille de valeurs mobilières**,
- de tout **autre bien productif de revenus**.

Si le parent débiteur de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant est propriétaire d'un appartement donné en location, il pourra être décidé que le locataire paiera ses **loyers directement au parent créancier**.

Fiscalité : déductibilité du revenu brut global du débiteur et imposition du côté du parent créancier. Pas de droit d'enregistrement.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

3. Formes – modalités d'exécution

Exécution en nature : abandon d'un bien en usufruit

Article 373-2-3 du code civil : Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, le parent débiteur peut exécuter son obligation d'entretien du débiteur par l'**abandon d'un bien en usufruit au bénéfice du mineur**.

Fiscalité : **transfert de biens ou de droits immobiliers** donc **publication** de la décision de justice au Service de la publicité foncière. Paiement de la **taxe de publicité foncière** (0,715% de la valeur de l'usufruit).

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

4. Recouvrement

Que se passe-t-il en cas d'inexécution de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant de la part du parent débiteur ?

Cas fréquent : le parent débiteur ne règle pas la pension alimentaire ou la règle de manière irrégulière ou partielle.

Prescription quinquennale de l'action en paiement de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants : application des règles du droit commun (Civ. 1^{re}, 25 mai 2016, n°15-17.993 ; Civ. 1^{re}, 18 mai 2022, n° 21-11.743).

Pouvoirs du Juge : article 373-2-6 alinéas 4 et 5 du code civil : il peut :

- **ordonner, même d'office, une astreinte** pour assurer l'exécution de sa propre décision ou la décision prononcée par un autre juge,
- **condamner** le parent au paiement d'une **amende civile** d'un montant qui ne peut excéder 10 000 € lorsqu'il fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution de la décision.

Procédures de recouvrement spécifiques : plus simples, souples, rapides et efficaces que celles du droit commun :

❖ **Procédure de paiement direct** : articles L 213-1 et s. et R 213-1 et s. du Code des procédures civiles d'exécution.

Procédure simple, rapide et sans frais pour le créancier : **frais à la charge du débiteur.**

Permet au créancier de la pension alimentaire de **se faire payer directement par les tiers débiteurs** des sommes liquides et exigibles au débiteur de la pension alimentaire.

Exemples : débiteurs de salaires, produits du travail ou autres revenus, dépositaires de fonds (banques, chèques postaux, Pôle Emploi, caisses de sécurité sociale ou de retraite...).

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

4. Recouvrement

Saisine de l'huissier à la demande du créancier à la **première échéance** de pension alimentaire impayée à son terme sur présentation d'une expédition de la décision de justice exécutoire.

Notification d'une LRAR au tiers débiteur d'avoir à payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire et notification d'une LRAR au parent débiteur.

Délai de 8 jours pour le tiers débiteur pour accuser réception de la demande et préciser s'il est en mesure de donner suite.

Effets : recouvrement des termes à **échoir** de la pension alimentaire et des termes **échus pour les 6 derniers mois** avant la notification de cette demande. Versement des arriérés de pensions étalé **sur une période de douze mois**.

Tempéraments :

- Pour les échéances datant de plus de 6 mois : saisie attribution de droit commun,
- Efficacité dépend de la solvabilité du débiteur, de l'existence des débiteurs du débiteur et de leur localisation.

❖ **Procédure de recouvrement public des pensions alimentaires par les comptables du Trésor public** : Loi du 11 juillet 1975.

Condition : échec préalable d'une voie d'exécution de droit privé.

Saisine par le créancier du **Procureur de la République** du Tribunal judiciaire de son domicile.

Après examen, établissement d'un état exécutoire par le Procureur de la République et **transmission au Trésor Public pour le recouvrement**.

Procédure lente. Echec si débiteur insolvable.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

4. Recouvrement

❖ Recouvrement par les organismes débiteurs de prestations familiales : Loi du 22 décembre 1984.

Possibilité pour les organismes débiteurs de prestations familiales de recouvrer les pensions alimentaires **en lieu et place du parent créancier qui en fait la demande** (CAF, MSA, etc).

Article L 581-1 du Code de la sécurité sociale : sont principalement concernées les créances dues au titre de l'obligation d'entretien d'enfants pour lesquels les organismes doivent verser une **allocation de soutien familial**, à titre d'avance, lorsque la pension alimentaire fixée par une décision judiciaire n'a pas été payée.

Organisme subrogé dans les droits du parent créancier dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la pension alimentaire si le montant est inférieur.

Pour le surplus et pour les autres termes à échoir : la demande d'allocation de soutien familial emporte mandat du créancier au profit de l'organisme pour recouvrer la dette.

Information du débiteur par l'organisme par LRAR : indication des arriérés dus au créancier (dont avance faite par la CAF), du montant du terme courant, des frais de gestion et proposition amiable pour le règlement de la dette.

Possibilité pour l'organisme de procéder au prélèvement direct du **terme mensuel courant** et des **24 derniers mois impayés** de la pension alimentaire.

Tempéraments : insolvabilité du débiteur, localisation du débiteur.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

4. Recouvrement

Procédures de recouvrement classiques :

- ❖ **Procédure de saisie des rémunérations** : article R 3252-1 du code du travail : si le débiteur est **salarié**.
- ❖ **Procédure de saisie-attribution** : article L 211-1 et suivants du code d'exécution : nécessité d'avoir des **sommes disponibles** sur les comptes bancaires du débiteur,
- ❖ **Procédure de saisie-vente** : article L 221-1 et suivants du code d'exécution : **biens meubles corporels** du débiteur.

Sanctions pénales :

Défaillance du parent débiteur de la pension alimentaire constitue une **faute** qui justifie le prononcé de **sanctions pénales**.

Peines de **l'abandon de famille** : article 227-3 du code pénal : deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Obligation du débiteur de **notifier son changement d'adresse au parent créancier**. Sanction pénale en cas de non-respect (article 227-4 du code pénal).

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

5. Révision

Possibilité de **réviser le montant** et plus généralement **les modalités d'exécution** de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants.

Contentieux post-divorce très important.

Mise en place d'une **tentative de médiation préalable obligatoire** à la saisine du Juge aux affaires familiales dans certains Tribunaux judiciaires.

Plusieurs fois reconduite, elle l'est de nouveau par la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023 (JO du 31) **jusqu'au 31 décembre 2024**.

Expérimentation devrait être étendue par arrêté à 33 nouvelles juridictions, soit au total à **44 Tribunaux judiciaires**.

Condition de recevabilité : existence de **circonstances nouvelles** ou d'une **situation nouvelle**.

Attention : le Juge de l'après-divorce n'a pas pour mission de confirmer ou de réformer la disposition de la décision judiciaire relative à la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant **mais d'examiner si des éléments nouveaux sont apparus** de nature à créer **une situation différente**.

Appréciation souveraine des Juges du fond.

Révision possible **après la majorité de l'enfant**.

Action personnelle de l'enfant majeur possible : sur le fondement de l'article 203 du code civil.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

5. Révision

Exemples :

- **Modification des ressources du débiteur / créancier** : chômage, retraite, faillite, maladie, hospitalisation, situation professionnelle, gains importants,
- **Modification des charges du débiteur / créancier**,
- **Modification des besoins de l'enfant** : changement d'école, études supérieures, suivi médical,
- **Révision des modalités d'exercice de l'autorité parentale** : transfert de la résidence habituelle de l'enfant au domicile du parent débiteur,
- **Non-exercice du droit de visite et d'hébergement par le débiteur** : augmentation des charges du créancier.

Civ. 1^{re}, 6 novembre 2019, n° 18-19.128 : pour apprécier la survenance de circonstances nouvelles depuis la précédente décision, le juge doit se prononcer **en considération des éléments dont il dispose au jour où il statue**. Cassation de l'arrêt d'une cour d'appel qui a déclaré l'action irrecevable au motif que le mariage, la survenance d'un nouvel enfant au foyer du débiteur et la promotion professionnelle de l'autre parent étaient indifférent s'agissant de faits survenus après le dépôt de la requête.

Civ. 1^{re}, 17 avril 2019, n° 18-15.882 : sont pris en compte les besoins de l'enfant, les revenus et les charges des deux parents. Cassation de l'arrêt de la cour d'appel qui a révisé la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant alors que la mère n'a pas communiqué ses charges alors qu'elle y avait été invitée.

Effets de la révision : le Juge qui fait droit à la demande en révision doit **adapter** la contribution des parents **à la nouvelle situation**.

B. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

5. Révision

Modifications possibles :

- **Augmentation** de son montant : en cas d'augmentation des besoins de l'enfant, de la diminution des ressources du parent créancier,
- **Diminution** : en cas de détérioration de la situation économique du parent débiteur,
- **Suppression** : si l'enfant n'est plus à la charge effective du parent, en cas d'impossibilité pour le débiteur de s'acquitter de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.
Suppression rétroactive possible à compter d'un évènement en particulier.
- **Suspension** : si le débiteur est provisoirement démuné de ses ressources (perte d'emploi ou faillite),
- **Fixation** pour la première fois.

Hypothèse de la clause insérée dans une convention exonérant l'un des parents de toute participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant : aucune valeur juridique.

Obligation de contribution à l'entretien de l'enfant : **obligation légale d'ordre public.**

La clause ne fait pas obstacle à une demande postérieure de révision tendant à obtenir une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

